



1937 ... 2017

- le SNTPTCT a 80 ans

N° 81 juillet 2017

NOUS Versons au Syndicat des cotisations, afin :
d'assurer la représentation et la défense des intérêts collectifs
des membres du Syndicat,
mais aussi de ceux qui ne sont pas membres du Syndicat et qui
restent redevables à ceux qui le sont...

Sommaire

- **Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires :**
Les salaires minima sont réévalués au 1^{er} août 2017 p. 3
- **Convention collective de la Production audiovisuelle :**
Salaires minima applicables au 1^{er} août 2017 p. 4
- **Convention collective de la Production de films d'animation**
Le niveau de salaire « junior » est abandonné... p. 6
- **L'activité économique du Cinéma : statistiques du CNC** p. 9
- **Réforme de l'agrément des films de long métrage :**
Réinstaurer la fonction économique institutionnelle qui était réglementairement
dévolue à l'origine au Fonds de soutien à la Production cinématographique p. 10
- **Elle nous a quittés** p. 15

**LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**

Représentativité du SNTPTCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 36 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} AOÛT 2017 : + 0,8 %

Rappelons :

En application de l'article 10 de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires, juridiquement, les salaires minima des techniciens doivent être réévalués au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, cet article précisant qu'à cet effet il doit être tenu compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE.

À cet effet, seul parmi les Syndicats de salariés siégeant à la Commission Mixte de la Production cinématographique, le SNTPCT a fait la demande aux 5 Syndicats des producteurs de réévaluer au 1^{er} juillet 2017, de 0,84 % les salaires minima, demande que nous avons confirmée par lettre du 9 juin 2017 en soulignant que doit être mis un terme à la différence de revalorisation des salaires avec l'évolution de l'indice des prix.

Ce n'est que lors de la Commission Mixte de la Production cinématographique qui s'est tenue seulement le 11 juillet, que les 5 Syndicats de producteurs à l'unanimité, ont donné **une réponse favorable à la demande du SNTPCT, et ont accepté, vu la date de la CMP, de revaloriser à dater du 1^{er} août 2017 les salaires minima de 0,8 %.**

La défense de nos salaires est au centre de l'action de notre Syndicat, bien que nombre de revendications restent en suspens.

Si le SNTPCT a obtenu satisfaction, c'est au vu de la représentativité du nombre d'ouvriers et de techniciens membres du Syndicat et de son action.

Sans notre Syndicat - le SNTPCT - et sa vigilance, qu'en serait-il de l'application de la Convention collective et de son article 10 ?

C'est pour cette raison que nous versons au Syndicat des cotisations afin d'assurer la défense de nos intérêts collectifs, ceux des membres du Syndicat, mais aussi ceux qui ne sont pas membres du Syndicat et qui restent redevables à ceux qui le sont.

Rappelons la loi : tous les Producteurs doivent obligatoirement respecter et appliquer la Convention et les grilles de salaires minima.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
PRODUCTION DE FILMS DE TÉLÉVISION
(- TÉLÉFILMS - SÉRIES - DOCUMENTAIRES -)
PRODUCTION D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

SALAIRES MINIMA APPLICABLES AU 1^{ER} AOÛT 2017

Un Accord qui diminue le niveau des salaires minima en référence à l'évolution de l'indice des prix INSEE.

Pour la période allant de juillet 2012 à juin 2017, l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE correspond à une progression de 2,23 %.

En octobre 2016, les salaires ont été réévalués de 0,5 % et, au 1^{er} août 2017, il sont réévalués de 0,5 % ; soit au total : 1 % au lieu de 2,23 % qui correspond à l'évolution de l'indice INSEE pour la période.

Cette diminution de - 1,23 % s'ajoute à l'importante diminution accumulée depuis 2000.

Notre Syndicat a refusé de contresigner cet Accord proposé par les Syndicats de producteurs de la Production audiovisuelle.

Depuis 2000, les salaires minima qui avaient été fixés accusent une diminution de - 10 % en référence à l'évolution de l'indice des prix, qui se trouve aggravée par cet Accord.

Nous avons proposé de négocier un Accord de rattrapage du niveau des salaires fixés en 2000, étalé sur deux ou trois semestres, qui a été rejeté par les Syndicats de producteurs.

Cet Accord de diminution du niveau des salaires minima a été néanmoins ratifié par la CFDT, par la CFTC et par la CGT-SPIAC.

Cet Avenant précise qu'il s'applique aux grilles de salaires minima instituées dans l'Avenant n° 2 du 12 février 2007, qui assujettissait l'application de la grille de salaires la plus élevée au montant du crédit d'impôt audiovisuel.

Ainsi les Syndicats de producteurs et les Syndicats de salariés signataires font comme si n'était pas intervenue la décision du Conseil d'État remettant en cause l'institution d'une double grille de salaires minima applicables spécifiquement à la production de films de télévision - dont le critère d'application dépendait d'un montant du crédit d'impôt audiovisuel - et l'autre spécifiquement à la Production d'émissions de télévision.

Dans cet Avenant, ils se dispensent de préciser que, dorénavant, la grille des salaires minima applicables à la production de films de télévision est celle où les salaires minima des titres de fonctions suivis du suffixe « spécialisé », sont les plus élevés et, en aucun cas la grille de salaires inférieure, qui concerne seulement la Production d'émissions de télévision

Juridiquement, pour la Production de tout film de télévision qui - contrairement à la Production d'émissions de télévision dites « de flux »-, bénéficie du financement de l'État qu'est le crédit d'impôt, c'est la grille de salaires la plus élevée qui s'applique dans tous les cas.

Il faudra bien clarifier cette situation, et négocier un Avenant se substituant à l'Avenant n° 2 du 12 février 2007 instituant :

- une grille de salaires minima applicable spécifiquement aux ouvriers et techniciens de la production de films de télévision, et
- une grille de salaires minima applicable spécifiquement aux ouvriers et techniciens de la production d'émissions dites « de flux ».

Et négocier des modifications de neuf articles de la Convention collective, concernant notamment les conditions de majorations de salaires, ce que nous avons demandé.

Ce n'est que par l'action du plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens que nous imposerons une négociation et prenant en compte nos revendications par les Syndicats des Producteurs.



Convention collective de la Production de films d'animation

Communiqué

L'échelon Junior : c'est fini !

Lors de la réunion de reprise des discussions qui s'est tenue le 22 juin dernier dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire de la production de films d'Animation, le Syndicat des Producteurs de films d'Animation (SPFA) a reconnu qu'il n'y avait : « pas suffisamment d'Organisations syndicales pour signer » l'avenant n°10 qui prévoyait d'instituer cet échelon junior avec un salaire inférieur aux salaires minima actuels.

Ce projet est donc abandonné.

C'est une étape importante qu'ont remportée les techniciens de la production de films d'animation rassemblés dans le SNTPCT, et plus largement celle des techniciens et futurs techniciens, grâce à une mobilisation qui n'a pas faibli depuis 18 mois. Cette victoire, ils la doivent à l'action que notre Syndicat a conduite en alertant la profession de cette manœuvre destinée à abaisser les salaires minima.

En dissuadant les Organisations syndicales qui étaient prêtes à le faire de signer cette régression des salaires minima, cette large mobilisation a obligé les producteurs à venir se rasseoir à la table des négociations, comme le demandait le SNTPCT dans son communiqué du 21 février dernier.

Mettre fin au blocage des négociations

Lors de cette première réunion, constatant que certaines des dispositions contenues dans ce projet d'avenant avaient rencontré l'assentiment de certaines organisations syndicales, le SPFA a souhaité que les nouvelles discussions puissent aboutir à un accord sur ces points, et pour cela, l'organisation patronale a proposé que les discussions soient scindées selon trois thèmes :

- Les conditions de recours aux CDDU, conformément à la feuille de route définie par la loi Rebsamen ;
- L'actualisation de la grille des fonctions et de leurs définitions ;
- La revalorisation des salaires minima garantis.

Le SNTPCT, afin de sortir du blocage dans lequel le SPFA avait enfermé la négociation, avait demandé dès juillet 2016 que ces trois thèmes soient abordés l'un après autre séparément et donnent lieu à des accords distincts.

Sur les conditions de recours aux Contrats à Durée Déterminée d'Usage, s'appuyant sur le fait que ce point n'était plus abordé lors des dernières réunions, le SPFA semble considérer l'aboutissement d'un accord comme une simple formalité.

En réalité, ce point n'a plus donné lieu à négociation, parce que l'organisation patronale refuse jusqu'à présent de prendre en compte, même partiellement, les contre-propositions du SNTPCT. Pourtant, comme nous l'avons exprimé à de nombreuses reprises, les propositions patronales n'apportent pas de réponses satisfaisantes pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de recours aux CDDU.

Le SNTPCT va donc déposer à nouveau ses propositions, en espérant que le SPFA veuille bien cette fois les prendre en considération, à moins que, dans l'esprit de l'Organisation patronale, la seule façon de négocier consiste, pour les Organisations syndicales de salariés, à répondre par oui ou par non à leurs seules propositions. Ce n'est pas notre conception de la négociation.

L'enjeu principal : la défense du niveau de nos salaires

Sur l'actualisation de la grille des titres de fonctions et de leurs définitions, depuis plusieurs mois le SNTPCT s'est livré, avec tous les salariés et techniciens qui nous ont rejoints, à un travail approfondi afin que des définitions plus précises ne laissent plus place à une interprétation erronée qui permette à certains studios de contourner la convention collective. Là encore nous espérons que le SPFA jouera loyalement le jeu de la négociation en prenant en compte le résultat de ce travail qui émane des professionnels qui connaissent le mieux ces fonctions.

Enfin sur les salaires minima, notre revendication est toujours la même :

Les salaires minima, qui n'ont cessé de perdre du terrain par rapport à l'augmentation du coût de la vie depuis la signature de la convention collective en 2004 doivent retrouver leur niveau d'alors, revalorisé du montant correspondant à l'augmentation du coût de la vie. Pour cela nous demandons toujours la fixation d'un calendrier de rattrapage.

La partie patronale, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire sur la revalorisation des salaires de 2016 - qui n'a pas abouti pour l'instant - , proposait notamment de procéder à ce rattrapage pour une douzaine de fonctions. Il convient maintenant d'acter cette proposition et d'aboutir à un accord pour les autres fonctions.

Aujourd'hui, l'enjeu principal de la Production de films d'animation n'est plus tant la relocalisation des emplois, notre branche d'activité se porte bien comme le montrent tous les indicateurs, et les Producteurs d'Animation bénéficient d'une panoplie d'aides du CNC (Fonds de soutien, CoSIP) et des pouvoirs publics (Crédits d'impôts) qui participent à la bonne santé de ce secteur.

Le SNTPCT restera donc ferme sur ses revendications lors des négociations qui s'ouvriront dès la rentrée.

Nous appelons tous les salariés, notamment les techniciens et futurs techniciens à rester vigilants et prêts à se mobiliser, et le plus grand nombre à se regrouper dans le SNTPCT pour renforcer encore la défense des conditions de travail et le niveau des salaires dans la Production de films d'Animation, toutes techniques confondues.

Paris, le 8 juillet 2017

La branche Animation du SNTPCT



L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU CINÉMA au travers des statistiques établies par le CNC

- **En 2016, 716 films inédits** (fiction, animation documentaire) ont été projetés en salle pour 5 842 salles.
 - dont 364 films français, 148 américains, 119 européens, 85 autres nationalités
- **correspondant respectivement à :**
 - 469,00 millions de recettes pour les films français soit 34,34 %
 - 747,70 millions pour les films américains, soit 54,74 %
 - 125,90 millions pour les films européens, soit 9,22 %
 - 23,20 millions pour les films d'autres nationalités, soit 1,70 %
- **correspondant en moyenne de sortie** en première semaine au nombre de salles suivant :
 - films français 139 salles,
 - films américains 297 salles,
 - films européens 89 salles,
 - films d'autres nationalités 39 salles,
- **716 films inédits** projetés en salles correspondent à 60 films par mois, soit la sortie de 14 films en moyenne chaque semaine...
- **2 480 films cinématographiques** ont été diffusés à la télévision dont:
 - 1 037 films français,
 - 862 films américains,
 - 486 films européens,
 - 95 films d'autres nationalités,

LA RÉFORME DE L'AGRÉMENT ?

Modifie, rappelle et complète les propositions qui figurent en particulier dans notre journal la lettre syndicale - septembre 2016 - n°75

- **283 films ont été agréés en 2016 par le CNC** (contre 228 en 2007, soit une progression de 55 films)
 - **dont 159 films** intégralement français et 124 films en coproduction majoritaire française ou majoritaire étranger,
 - **dont 229 films** de fiction, 44 films documentaires et 10 films d'animation.
 - **80** sont des premiers films,
 - **80 des films** agréés ont un devis inférieur à 1 million d'euros (en 2007, ils étaient au nombre de 35) :
- **Sur le total de 283 films agréés**, les chaînes de télévision payantes et gratuites n'ont cofinancé que 165 films, soit 118 films sans participation financière par une chaîne de télévision.

Parmi ces 283 films, un grand nombre ne connaît qu'une sortie en salle tout à fait symbolique et, malgré la multiplicité des canaux de télédiffusion, ne sont pas pour autant diffusés par l'une ou l'autre des chaînes de télévision.

En 2013, pour 44 films, le nombre d'entrées variait de zéro à 3 000 entrées maximum.

Même si un film n'est jamais garanti de rencontrer un succès auprès du public, écrire une histoire par l'image nécessite une préparation et des moyens techniques et artistiques garantissant les moyens de la mise en scène du film, dont, vraisemblablement, beaucoup de ces films ne disposaient pas.

Un grand nombre de films ne font pas de demandes d'agrément préalable ; et pour cause : dans leur financement, l'apport du Producteur délégué, les frais généraux, les droits d'auteurs, sont mis « en participation », les Industries techniques font l'objet de crédits et, le plus souvent, ces films ne disposent pas d'à-valoir distribution salles ou télédiffusion...

Dans le cadre de la réglementation actuelle, il est possible de mettre en oeuvre la production d'un film cinématographique où la majorité du financement est différé sur les recettes espérées. Cette situation représentant un défaut de trésorerie se répercutant sur le règlement des salaires et des factures de fournisseurs...

Pour la production d'un film de télévision, la réglementation impose au producteur un apport financier réel et - qu'il s'agisse d'une fiction ou d'un documentaire - de justifier obligatoirement d'une participation financière en coproduction par une société de télédiffusion.

Le CNC soulignait dans l'un de ses précédents bilans qu': « *il est difficile de dénombrer parmi l'ensemble des films, lesquels auraient pu être agréés dans l'ancien système réglementaire.*

Qu'il est indéniable que les réformes de l'agrément qui sont intervenues, ont fait entrer dans les statistiques un certain nombre de films qui en auraient été exclus auparavant.

Que le documentaire est particulièrement représenté dans cette population de films. »

Aujourd'hui la question posée par la réforme de l'agrément est de choisir :

- entre laisser perdurer la situation de fuite en avant actuelle, où la demande d'agrément préalable à la réalisation du film n'est pas obligatoire et, dès lors, ne pas vérifier et ne pas exiger que des conditions de financement minimales soient réunies afin de permettre des conditions de tournage du film professionnelles,
- ou considérer que la production d'un film est une industrie qu'il convient de financer et de garantir et, en particulier, pour les films bénéficiant d'une avance sur recettes.

L'entreprise de production déléguée ne peut être une coquille vide de tout apport financier et doit, en particulier :

- pour pouvoir bénéficier du Fonds de soutien, justifier de l'ensemble des concours financiers intervenant pour la production du film en correspondance au montant du devis, et ce, préalablement au tournage,
- justifier du respect des conditions de salaires conventionnelles de l'équipe technique et, notamment, du paiement des heures supplémentaires,
- enfin, permettre à de nouveaux talents d'apparaître...

Concernant les films produits en coproduction internationale :

- **Le CNC doit mettre un terme aux pratiques actuelles** d'agrément de films qui sont présentés comme des coproductions internationales alors que ces films ne sont pas présentés dans le cadre des Accords intergouvernementaux de

coproduction ou dans le cadre de l'Accord européen de coproduction.

- Ils sont présentés comme des coproductions internationales alors qu'ils sont produits par un recours au louage d'ouvriers et de techniciens auprès d'une entreprise de production étrangère ; en particulier en Belgique et au Luxembourg.
- Cette délocalisation permet de mettre à profit le bénéfice des crédits d'impôts tax-shelters de ces pays en justifiant à cet effet d'un maximum de dépenses de salaires, alors que ces films ne font ni l'objet d'un agrément des pays coproducteurs, ni ne font l'objet pour la société étrangère d'une copropriété du négatif, ni d'une part des recettes d'exploitation.

Ces films, produits dans ces conditions ne peuvent prétendre à la nationalité du pays de ces entreprises étrangères.

Rappelons à cet effet que l'article 211-6 du règlement général des aides du CNC :

« Les œuvres cinématographiques de longue durée sont réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. »

Ainsi, tous les films produits en coproduction internationale doivent l'être dans le cadre des accord internationaux bilatéraux ou de l'accord de coproduction européen et doivent être agréés par l'État du ou des pays coproducteurs étrangers. Les coproducteurs étrangers devant être copropriétaire du négatif original et ayant-droit sur les recettes d'exploitation du film.

Dans le cas où cette pratique d'agrément de fausses coproductions perdurerait, le SNTPCT examinera les voies de recours contre celle-ci auprès des tribunaux avec demande de dommages et intérêts en faisant valoir le préjudice que cette situation engendre en ce qui concerne, en particulier, l'emploi des ouvriers et des techniciens.

Il convient également que les coproductions respectent strictement un apport en emplois et en masse salariale de techniciens, d'ouvriers de tournage, d'ouvriers de construction de décors et de dépenses d'industries techniques proportionnellement aux apports financiers respectifs de chacun des pays coproducteurs.

En conclusion, soulignons que le cinéma est l'une des formes d'expression culturelle destinée à une représentation dans les salles de cinéma.

C'est la projection d'un film dans une salle obscure sur un grand écran qui permet au spectateur de pénétrer dans l'univers des films, d'en partager les émotions, la dramaturgie, le tragique ou le comique.

La salle de cinéma demeure le loisir collectif dont le succès ne se dément nullement.

Quelques soient les apports financiers des chaînes de télévision dans la Production de films cinématographique, en aucune manière, la diffusion des films de cinéma par les média audiovisuels ne saurait se substituer à la projection d'un film en salles et à la perception que peut avoir le public de la projection de l'oeuvre sur un grand écran.

Écrire une histoire par l'image, c'est un art, un art qui ne prend forme que par la mise en oeuvre de moyens techniques d'industrie.

À cet effet, il convient de ré-instituer le rôle institutionnel du Fonds de soutien et de veiller à garantir que tous les films disposent des moyens financiers nécessaires à leur expression artistique et technique.

Nous demandons en particulier que cette réforme :

1. **Rétablit** pour tous les films sans exception l'obtention d'un agrément préalable avant le début des tournages des films.
2. **Subordonne** la décision d'agrément préalable à la justification du financement du film.
3. **Supprime** la franchise de 20 points actuellement en vigueur pour la production des films 100 % français – cette franchise de 20 points ne devant s'appliquer que dans le cas de production de films produits dans le cadre des accords internationaux de coproduction –.

Cette suppression de la franchise de 20 points pour les films 100 % français, a pour objet d'inciter les producteurs à ne pas délocaliser l'emploi des ouvriers et techniciens et, également, de les inciter à recourir à des entreprises de prestations techniques françaises.

4. **Concernant la production de films dans le cadre des Accords de coproduction internationaux**, nous considérons que celle-ci

doit être fondée sur des principes stricts de réciprocité et d'équilibre et non constituer un moyen pour les producteurs de mettre à profit les moindres coûts salariaux, sociaux et fiscaux pour délocaliser l'emploi des ouvriers et techniciens au profit du coproducteur étranger.

Il convient que l'apport en emploi et en industries soit proportionnel à l'apport financier de chacun des coproducteurs et que cette proportionnalité soit une règle strictement appliquée et non un principe aléatoire.

Il convient également que les tournages en studio ne soient pas délocalisés et se déroulent sans dérogation dans les studios établis sur le territoire de la partie majoritaire.

5. **redéfinisse** la fiche de présentation des devis en distinguant :
 - les dépenses selon les différents chapitres, en distinguant les dépenses effectuées en France et les dépenses effectuées à l'étranger et en distinguant les crédits d'industrie technique,
 - et dans le cas de coproductions internationales, selon les chapitres, distinguer les dépenses à la charge de chacun des coproducteurs.
6. **redéfinisse** la présentation du plan de financement en distinguant le financement réel mobilisé, les apports financiers des entreprises de production associées, les apports de chaînes de télévision en coproduction et en achat de droits de diffusion, les à-valoir distribution salles et exploitation audiovisuelle, les crédits, et ceux du ou des coproducteurs étrangers.
7. **réorganiser et ré-ordonnancer** les points du barème du soutien financier afin de relocaliser les tournages et l'emploi des ouvriers et des techniciens sur le territoire national, ainsi que le recours aux Industries techniques.

Il s'agit de réinstaurer, dans l'intérêt du Cinéma français, de son Industrie et de sa notoriété, la fonction économique institutionnelle qui était réglementairement dévolue à l'origine au Fonds de soutien à la Production cinématographique.

C'est l'objet des propositions de réforme de notre Organisation syndicale, le SNTPCT.

S.P.

Hommage à Marie-Josèphe YOYOTTE

C'est avec une infinie tristesse que nous avons appris la disparition de Marie-Josèphe YOYOTTE, le 17 juillet 2017.

Chef-monteuse, collaboratrice émérite de la réalisation des films.

Véritable cinéaste douée du sens aigu du rythme des œuvres cinématographiques, elle a assuré la continuité artistique du scénario des films en étroite collaboration avec les très nombreux réalisateurs qui ont eu recours à ses talents, en particulier François Truffaut, Jean Rouch, Yves Robert, Éric Rohmer, Jean-Pierre Melville, Pierre Étaix, Alain Corneau, Claude Pinoteau, Jacques Perrin, Jean-Jacques Beineix ou Euzhan Palcy...

Attachée à la défense du cinéma et de sa profession, elle fut un membre fidèle du SNTPC.

Nous saluons sa mémoire et adressons à tous les siens l'expression de nos plus sincères condoléances.

La Présidence



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 €
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle est une création continue